



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 Toulon cedex 9

**Nos réf. :**

**Vos réf. :** Courriel du 15/06/2017

N° S3IC : 64.05523 - P1

**Affaire suivie par :** Subdivision Toulon 2

**Tél. :** 04 88 22 65 40 – **Fax :** 04 88 22 65 43

**Courriel :** UT-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Marseille, le **28 SEP. 2017**

**Le Directeur Régional**

à

**Monsieur le Directeur  
Azur Valorisation  
109 rue Jean Aicard  
83300 DRAGUIGNAN**

**13 5 5**

**Objet :** ICPE - ISDND de Roumagayrol - Azur Valorisation  
Conclusions de la visite d'inspection du 23/05/2017

**PJ :** 2 fiches d'écart et 1 fiche de remarques complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23/05/2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- *gestion des effluents*
- *rejets atmosphériques*
- *insertion paysagère*

Lors de cette inspection il est apparu que les conditions de gestion des effluents et la surveillance des émissions gazeuses sont globalement satisfaisantes. 2 constats d'écarts à la réglementation ont cependant été relevés et diverses remarques vous ont été adressées. Ils sont détaillés ci-dessous :

**Écarts à la réglementation relevés :**

Les écarts n°1 et 2 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante :

**Écart 1 :** L'inspection note l'engagement de l'exploitant de faire réaliser chaque année une mesure comparative sur ses perméats, ses eaux pluviales et ses eaux souterraines en veillant à ce que les analyses soient réalisées sur des échantillons qui permettent de comparer les résultats (en cas de prélèvements multiples, à des moments différents, les différences analytiques pourraient en effet provenir de caractéristiques différentes des effluents et pas de biais analytiques). L'écart est levé, ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

**Écart 2 :** L'exploitant s'engage à analyser systématiquement les résultats de ses mesures comparatives. L'inspection appelle à la vigilance de l'exploitant concernant les mesures en hydrocarbures totaux suite à l'analyse réalisée sur les mesures comparatives des eaux pluviales en 2016. L'écart est levé, ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

### Remarques formulées :

Les remarques formulées lors de cette inspection ont fait l'objet de réponses satisfaisantes à l'exception de la remarque 9. En effet, il ne peut être exclu que des déchets interdits ou valorisables soient déposés dans le massif malgré les opérations de pré-tri mises en place. Or l'exploitant ne justifie pas des moyens disponibles et des modalités prévues pour la reprise de ces déchets. Ces éléments sont attendus dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, les réponses aux remarques 2, 4, 6 et 7 appellent les commentaires suivants :

Remarque 2 : L'inspection appelle la vigilance de l'exploitant concernant la pertinence de l'équivalence des normes de mesures utilisées par son laboratoire d'analyse (notamment pour le cyanure et l'indice phénol). Ces normes ne sont en effet pas « souhaitées par l'inspecteur » comme vous l'indiquez mais prescrites réglementairement (cf. Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence).

Remarque 4 : L'inspection note les paramètres retenus dans le protocole de surveillance de la qualité de l'air et rappelle que le protocole en question prévoit également une surveillance du méthane, des COV, des PM 2,5, et des PM10, ce qui est satisfaisant. L'inspection demande cependant que le point de mesure de référence soit positionné sur le plan fourni.

Remarque 6 : L'inspection demande à ce que la note de recollement de l'étude paysagère soit précisée (détail des arbres et arbustes déjà plantés au regard de l'objectif final, échéance de réalisation des travaux du merlon de protection visuelle...)

Remarque 7 : L'inspection note que le vide de fouille est évalué à 216 000 m<sup>3</sup> à mi-juin, soit une capacité de stockage de l'ordre de 186 000 tonnes pour une saturation envisagée au printemps 2019.

### Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Les écarts de la précédente visite d'inspection, en date du 27/09/2016, étaient soldés à la date de cette visite d'inspection. Cependant, lors de l'inspection du 09/08/2016, il avait été relevé 2 écarts dont les n° 1 et 2 restaient à clore :


- Écart 1 : L'inspection a constaté que les mâchefers étaient désormais bien entreposés sur des aires étanches. Cet écart est soldé.
- Écart 2 : L'inspection a pu constater lors de cette visite que le merlon de protection visuelle des mâchefers est en cours de réalisation et doit être terminé d'ici la fin de l'année 2017 une fois la reprise complète des mâchefers entreposés en bordure de site. L'écart sera soldé à la fin des travaux.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,

**Le Chef de l'Unité**  
**Risques chroniques et sanitaires**

  
Jean-Luc ROUSSEAU  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines